



CONVENTION COLLECTIVE

AVIS N° 10 D'INTERPRETATION

En application des articles 1-10-1-3-C de la convention collective de l'EFS, la Commission nationale paritaire d'interprétation réunie le 12 mars 2015, a décidé dans l'avis n°10 portant interprétation de l'article 3-2-3-1 de la convention collective et de l'article 4-2-2, ce qui suit :

La convention collective, article 3-2-3-1 précise au dernier alinéa :

« Des dispositions particulières sont prises par les ETS, afin de faciliter aux salariés originaires des territoires non métropolitains ou étrangers, la prise de leur congé. En tout état de cause, ces salariés pourront utiliser, sur une année, les droits accumulés pendant 2 ans. Il en est de même pour les salariés métropolitains travaillant dans les DOM. »

La Commission paritaire d'interprétation précise que peut bénéficier de cette disposition, le salarié travaillant en métropole et dont le lieu de résidence habituelle est situé en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, à l'étranger ou inversement le salarié travaillant en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion et dont le lieu de résidence est situé en métropole.

La Commission paritaire de suivi interprète les termes « lieu de résidence habituelle », de la manière suivante « le centre permanent ou habituel du salarié ». Le salarié doit apporter la preuve du lieu d'implantation de sa résidence habituelle.

Certains critères permettent d'établir la preuve de la résidence habituelle. Ce sont notamment :

- le domicile des père et mère ou à défaut des plus proches parents ;
- la propriété ou la location de biens fonciers ;
- le domicile avant la mobilité ;
- le lieu de naissance.

Pour bénéficier de ce droit, les personnels concernés devront faire une demande avec les pièces justificatives, auprès de la Direction des ressources humaines.

La convention collective, l'article 4-2-2. précise à son dernier alinéa :

« Si à l'issue d'une période de 3 ans, le salarié en position 4 n'a pas évolué en position 5, un entretien est organisé pour analyser les niveaux de technicité, d'autonomie et d'initiative atteints. À l'issue de cet entretien, si le report du passage en position 5 est confirmé, les motifs de ce report seront notifiés par écrit au salarié ainsi que les modalités et conditions nécessaires (notamment programmation d'un parcours de formation) à ce futur passage. Cette disposition ne s'applique pas aux emplois-repère de techniciens pour lesquels les positions 4 et 5 constituent déjà des positions d'évolution. »

La Commission paritaire d'interprétation précise que pour apprécier cette période de 3 ans, il convient de considérer qu' :

- en cas d'embauche en CDI suite à un CDD (continuité entre les deux contrats) : la durée totale du CDD est prise en compte pour apprécier la période de 3 ans ;
- en cas d'embauche en CDI suite à une mission d'intérim (continuité entre les deux contrats) : la durée totale de la mission d'intérim est prise en compte pour apprécier la période de 3 ans si cette mission a duré plus de trois mois.

Cette règle s'applique à la condition que l'emploi occupé avant l'embauche en CDI corresponde à un emploi en position 4 telle que définie par la convention collective.

La Commission convient que :

Le présent avis d'interprétation a la même valeur contractuelle qu'un avenant portant révision de la convention collective.

Il est annexé à la présente convention.

La date d'effet de cet avis est le 1^{er} juin 2015.

Il fera l'objet du dépôt prévu à l'article 1-8 de la convention collective.

Fait à Saint-Denis, le ~~30~~ **30** ~~JUIN~~ **JUIN 2015**, en 7 exemplaires originaux

François TOUJAS

Régine BASTY

M. François TOUJAS
Président
de l'Etablissement Français du Sang



Etablissement Français du Sang

Murielle BRUNET

Fédération CFDT Santé - Sociaux

Serge DOMINIQUE



Fédération CGT de la Santé et
de l'Action Sociale

Daniel BLOOM

Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Plo Patricia ANCEAU



Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social